

## EQUIVALENCE DE DIPLOME POUR LE CONCOURS DE PROFESSEUR TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigés par les statuts, les concours peuvent être ouverts, à compter du 1er août 2007 (décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique), aux candidats non titulaires du ou des diplômes normalement requis.

Cette mesure est destinée à prendre en compte :

- l'expérience professionnelle acquise par les candidats en complément ou à la place des diplômes exigés par les statuts particuliers,
- les diplômes communautaires et extra-communautaires ainsi que les diplômes français autres que ceux requis.

Pour le concours **de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale**, la demande doit être effectuée auprès de la commission d'équivalence de diplômes du **Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)**.

### La commission reconnaît une équivalence aux conditions de diplômes dans les cas suivants

**Le candidat justifie d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence sanctionnant un cycle d'études équivalent**, compte tenu de sa durée et de sa nature, au cycle d'études nécessaire pour obtenir le ou l'un des diplômes requis.

**Le candidat justifie d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence délivré par un Etat, autre que la France, membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui permet l'exercice d'une profession comparable dans cet Etat**, sous réserve, d'une part, que ce titre ou cette attestation de compétence soit d'un niveau au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur au cycle nécessaire pour obtenir le ou l'un des diplômes requis et, d'autre part, que les connaissances acquises au cours de son expérience professionnelle soient de nature à compenser en tout ou partie les différences substantielles de durée ou de matières constatées lorsque le candidat justifie soit d'un titre de formation dont la durée est inférieure d'au moins un an à celle requise par le cycle d'études nécessaire pour obtenir le titre de formation requis.

Le titre ou diplôme du candidat figure sur une liste établie, pour chaque concours concerné, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

### Autres demandes d'équivalence

Une demande d'équivalence peut également être faite si le candidat justifie **de l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein** dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle à laquelle la réussite au concours permet l'accès.

La commission compétente à saisir pour l'ensemble des demandes est :

**Centre National de la Fonction Publique Territoriale**  
Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes  
80 rue de Reuilly - CS 41232  
75578 Paris cedex 12  
Téléphone : 01 55 27 41 89 - Télécopie : 01 55 27 42.43  
Courriel : red@cnfpt.fr

### **La procédure de demande d'équivalence**

Les dossiers de demande d'équivalence de diplômes sont téléchargeables sur le site Internet : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr).  
(Rubrique : Evoluer - **la commission d'équivalence des diplômes**)

La décision de la commission est transmise au candidat qui doit la joindre à son dossier d'inscription.

Le candidat qui n'aurait pas fourni l'avis de la commission d'équivalence au plus tard le jour de la 1<sup>ère</sup> épreuve du concours, suite à une saisine trop tardive, ne sera pas autorisé à concourir.

Toute décision favorable reste valable pour toute demande d'inscription à un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise.

Une décision défavorable empêche le candidat, pendant un an, de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

**ATTENTION** : La saisine de la commission ne vaut pas inscription au concours.